

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE

Parc des Activités des Ansereuilles
59136 Wavrin

Code AIOT : 0007001610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN
- Code AIOT : 0007001610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée au Catteau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie.

L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés.

Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques
- Dossier de ré-examen au titre de la directive IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier de réexamen IED et Rapport de base	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R515-71	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets atmosphériques oxydateurs thermiques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques oxydateurs thermiques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'accompagnement d'un laboratoire de contrôle pour la réalisation de prélèvements sur les rejets atmosphériques du site (rejets canalisés des oxydateurs thermiques). Cette action s'inscrit dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés organisée par la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Il a été constaté lors de ce contrôle inopiné:

- l'absence de mesure en continu des COV et de données directement exploitables en terme de débits sur les rejets canalisés des oxydateurs thermiques;
- l'absence de réalisation du dossier de ré-examen (Directive IED) attendu en application de l'article R515-71 du Code de l'Environnement.

Le rapport de contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques réalisé par la société ENTIME montre le respect des valeurs limites d'émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED et Rapport de base
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier reexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.</p> <p>II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R. 515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.</p> <p>III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique. L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.</p> <p>IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.</p>
<p>Constats : L'installation est classée à autorisation sous la rubrique 3670 et est visée à ce titre par le BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants). Les conclusions MTD sont parues en décembre 2020. Le dossier de réexamen devait donc être fourni au plus tard en décembre 2021. L'exploitant n'a pas fourni de dossier de réexamen au jour de l'inspection. Post inspection, l'exploitant précise avoir pris l'attache d'un bureau d'étude pour la réalisation de ce dossier.</p> <p>En application de l'article R. 515-59, l'exploitant devra joindre au dossier de réexamen un rapport de base réalisé selon les modalités définies dans le " guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques oxydateurs thermiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19.2.1 - Lignes de production</p> <p>L'ensemble des rejets canalisés issus des lignes de production doit, pour au plus tard le 31 décembre 2004, être traité par un incinérateur dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur minimale cheminée en m: 15 - diamètre maximal au débouché en m: 1.5 - installations raccordées: incinérateur COV - débit nominal en Nm³/h: 67 000 - vitesse d'éjection minimale en m/s: 7 - Température de combustion des effluents : 800°C - Concentration en sortie d'incinérateur : * COV :20 mg/Nm³ en équivalent carbone * NOx : 100mg/Nm³ en équivalent NO₂ * CH₄ : 50 mg/Nm³ * CO : 100 mg/Nm³ <p>Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gaz sec ; - Température : 273 K ; - Pression : 101,3 kPa.
<p>Constats : L'exploitant dispose depuis 2004 d'un oxydateur thermique pour le traitement des rejets atmosphériques chargés en COV. Celui-ci étant à saturation et ne permettant pas de traiter l'ensemble des émissions, un oxydateur thermique supplémentaire a été mis en service en 2021/2022 afin de combler le déficit capacitaire. La mise en service de ce nouvel oxydateur a été actée par rapport de l'inspection du 29/04/2022.</p> <p>L'inspection a fait réaliser un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques des deux oxydateurs thermiques par la société ENTIME les 14 et 15 mars 2023. Le rapport de contrôle inopiné montre le respect des valeurs limites d'émissions en concentration en sortie de cheminées sur les deux installations.</p> <p>L'exploitant a également transmis le rapport annuel de contrôle sur l'installation réalisé par la société IRH le 28 octobre 2022. Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformité. Les taux d'abattement calculés sur chacun des oxydateurs sont de 99,8% et 99,65%.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques oxydateurs thermiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 20.1. - Rejets canalisés</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit: Fréquence continue, Enregistrement - Nox: Fréquence: annuelle - Méthane: Fréquence annuelle - CO: Fréquence: annuelle - COV non méthanique: Fréquence continue, Enregistrement <p>Dans le cas où le flux horaire du perchloroéthylène est supérieur à 2kg/h sur l'ensemble des installations, une mesure annuelle de chacun des COV doit être réalisée afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.</p> <p>Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Constats : L'exploitant a fait réaliser la mesure annuelle 2022 des paramètres CH4, CO et Nox par la société IRH.</p> <p>En ce qui concerne la mesure en continu des débits et COV, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les données de mesures sur le système de supervision.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant précise que la mesure en continu des COV n'est pas présente sur les installations. En ce qui concerne la mesure de débit, l'exploitant précise que la mesure en continu de la pression dynamique permet de calculer la valeur de débit. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des données directement exploitables (courbe de débit sur 24h00).</p> <p>En ce qui concerne le perchloroéthylène, l'exploitant confirme qu'il n'y a plus d'installation de nettoyage au solvants de ce type sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription